

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) de la Sous-Commission, en date du 9 septembre 1981⁵⁷, par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸ présenté en application de cette résolution,

Prenant acte également des résolutions 1982/23⁵⁹ et 1983/5⁶⁰ de la Sous-Commission, en date des 8 septembre 1982 et 31 août 1983, et de la résolution 1984/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984⁶¹,

1. Entérine la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mubanga-Chipoya pour préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et pour étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶²;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/30. Rapport sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

Le Conseil économique et social

1. Décide :

a) Que le rapport du Rapporteur spécial, Mme H. E. Warzazi, sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁶³ sera imprimé et diffusé aussi largement que possible;

b) De transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

⁵⁷ Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.

⁵⁸ E/CN.4/Sub.2/1982/27.

⁵⁹ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁶⁰ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁶² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ E/CN.4/Sub.2/L.640.

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa trente-septième session, sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/31. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983⁶⁴, ainsi que la résolution 1984/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984⁶⁵,

Reconnaissant l'importance et l'utilité de l'étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain, en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'individu aux niveaux régional et international,

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire et pour l'excellent travail qu'elle a fait jusqu'ici touchant l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et renseignements;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/32. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : assistance au Gouvernement bolivien

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984⁶⁶,

⁶⁴ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁶⁶ *Ibid.*

Conscient du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion, la protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Tenant compte de la demande d'assistance faite par le Gouvernement bolivien pour lui permettre de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, qui a été examiné par la Commission à sa quarantième session⁶⁷;

2. *Invite* tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations humanitaires et non gouvernementales à apporter leur appui et leur concours au Gouvernement bolivien dans ses efforts pour affermir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

3. *Invite tout particulièrement* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à apporter au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin, conformément à leurs possibilités et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question lors de sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/33. Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1983⁶⁸, et de la résolution 1984/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984⁶⁹,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur les principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux⁷⁰;

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des mino-

⁶⁷ Voir E/CN.4/1984/46.

⁶⁸ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁷⁰ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add. 1.

rités de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties figurant en annexe au rapport du Rapporteur spécial⁷¹ et de présenter le projet d'ensemble de principes, directives et garanties à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/34. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien l'étude;

3. *Prie* toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude;

4. *Prie* le groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/35. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷², qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷³, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

⁷¹ E/CN.4/Sub.2/1983/17, annexe II.

⁷² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.